

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux et des services
des collectivités locales - FP/1

Circulaire du 7 août 2008 relative au renouvellement des représentants des communes et des départements au sein des conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale

NOR : INTB0800145C

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 25 juillet 2008 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale (JO du 31 juillet 2008).

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de l'Aube, du Calvados, de la Corse-du-Sud, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Loiret, du Maine-et-Loire, de la Meurthe-et-Moselle, du Morbihan, de la Moselle, du Nord, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Seine-Maritime, des Yvelines, de la Somme, du Var, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de la Seine-Saint-Denis, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités de l'élection des représentants des communes et des départements au sein des conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale.

En votre qualité de préfet du département du siège de la délégation interdépartementale ou régionale du Centre national de la fonction publique territoriale, il vous appartient de coordonner et d'organiser les opérations décrites ci-après pour l'ensemble des départements du ressort territorial de la délégation. L'annexe I jointe à la présente circulaire précise le ressort territorial de chaque délégation.

1. Composition des conseils d'orientation

Aux termes de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 précitée, le conseil d'orientation comprend :

- des représentants des communes ;
- deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;
- un représentant de la région lorsque les fonctionnaires de celle-ci relèvent de la délégation ;
- autant de représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives que de représentants des employeurs ;
- deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental, qui assistent aux délibérations des conseils d'orientation avec voix consultative.

L'article 33-4 du décret du 5 octobre 1987 susvisé dispose que le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'orientation représentant les communes expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, celui des représentants du département expire à l'occasion du renouvellement partiel des conseils généraux et celui des représentants des régions expire à l'occasion du renouvellement général des conseils régionaux.

En application de ces dispositions et compte tenu des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008, il convient de procéder à l'élection des nouveaux représentants des communes et des départements au sein des conseils d'orientation des délégations du CNFPT.

2. Détermination du nombre de sièges de représentants des communes à pourvoir aux conseils d'orientation

Conformément à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 et à l'article 31 du décret du 5 octobre 1987 précités, le nombre de représentants des communes est égal au nombre des départements situés dans le ressort territorial de la délégation. Il ne peut être inférieur à quatre.

Il doit comprendre des représentants de communes affiliées aux centres de gestion, siégeant aux conseils d'administration de ces centres.

Le nombre de sièges attribués aux communes affiliées est proportionnel aux effectifs des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet de ces communes (les contractuels et les agents à temps non complet sont exclus de ce calcul) par rapport aux effectifs correspondants de l'ensemble des communes du ressort de la délégation, arrondi à l'entier supérieur. En tout état de cause, le nombre de représentants des communes affiliées ne peut être inférieur à deux.

Pour déterminer les effectifs à prendre en compte pour cette catégorie de représentants, vous prendrez pour référence les effectifs arrêtés au 1^{er} juillet 2008 pour fixer la composition des CAP et CTP dont vous défalquerez les fonctionnaires à temps non complet. Vous appliquerez ensuite la règle suivante :

Rapport entre :

Effectifs des fonctionnaires des communes affiliées × nombre de sièges
attribués aux communes pour la délégation concernée

Effectifs des fonctionnaires de l'ensemble des communes du ressort de la délégation concernée

Le nombre de sièges obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

Les sièges restants sont attribués au titre des communes non affiliées.

Exemple chiffré, soit :

50 000 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet du ressort de la délégation :

- 38 000 fonctionnaires au titre des communes affiliées ;
- 12 000 fonctionnaires au titre des communes non affiliées.

5 sièges sont à attribuer :

a) Calcul des sièges attribués aux représentants des communes affiliées :

$$\frac{38\,000 \times 5}{50\,000} = 3,8 \text{ soit } 4 \text{ sièges}$$

b) Il reste pour les représentants des communes non affiliées soit 1 siège.

3. Publicité des sièges à pourvoir au conseil d'orientation

Après avoir déterminé le nombre et la répartition des sièges à pourvoir au titre des communes affiliées et non affiliées aux centres de gestion, vous prendrez l'arrêté de répartition des sièges de l'ensemble des représentants des collectivités territoriales au conseil d'orientation de la délégation.

Vous assurerez la publicité de cet arrêté, le 24 septembre 2008 au plus tard, par voie d'affichage dans les préfectures et les sous-préfectures du ressort territorial de la délégation.

Vous notifierez également cet arrêté aux présidents des conseils généraux et aux présidents des centres de gestion du ressort de la délégation ainsi qu'au délégué interdépartemental ou régional du Centre national de la fonction publique territoriale.

4. Election des représentants des communes et des représentants des départements

4.1. Constitution des collèges électoraux

En application de l'article 32 du décret du 5 octobre 1987 précité, trois collèges électoraux sont constitués pour l'élection des représentants des communes et des départements :

- le premier collège est celui des représentants des communes affiliées à un centre de gestion. En sont électeurs les maires et les conseillers municipaux siégeant aux conseils d'administration des centres de gestion situés dans le ressort territorial de la délégation et représentant les communes ;
- le deuxième collège est celui des représentants des communes non affiliées à un centre de gestion. En sont électeurs les maires de ces communes situées dans le ressort territorial de la délégation ;
- le troisième collège est celui des représentants des départements. En sont électeurs les présidents des conseils généraux des départements situés dans le ressort territorial de la délégation.

Toutefois, lorsque la délégation ne comprend qu'un seul département, les représentants de celui-ci ne sont pas élus. Dans ce cas, ce sont deux membres de l'assemblée départementale qui siègent au conseil d'orientation (le président du conseil général ou son représentant, ainsi qu'un autre membre du conseil général désigné par son président).

Si tel est le cas, vous inviterez le président du conseil général à vous communiquer les noms des deux membres du conseil général avant le 12 novembre 2008.

4.2. Etablissement et publicité des listes électorales

Il vous appartient de dresser, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 25 juillet 2008, les listes électorales des trois collèges électoraux mentionnés ci-dessus.

Les listes électorales font apparaître pour chaque électeur les nom et prénoms, le mandat électif au titre duquel il vote ainsi que la mention de la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat.

Les listes électorales des différents collèges font l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les préfectures et sous-préfectures du ressort territorial de la délégation, ainsi qu'au siège de la délégation et dans les centres de gestion concernés.

Il vous appartient d'assurer cette publicité le 8 octobre 2008 au plus tard.

Vous adresserez en outre à chaque candidat tête de liste qui le demande un exemplaire des listes électorales.

En application de l'article 33-2 du décret du 5 octobre 1987 précité, les contestations relatives aux listes électorales sont portées devant les tribunaux administratifs. Elles sont examinées et jugées dans les formes et les délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

4.3. Constitution des listes de candidats

4.3.1. Conditions d'éligibilité

En application de l'article 32 du décret du 5 octobre 1987 précité, sont éligibles au conseil d'orientation de la délégation :

- pour les représentants des communes affiliées à un centre de gestion : les maires et les conseillers municipaux, membres des conseils d'administration des centres de gestion situés dans le ressort territorial de la délégation et représentant les communes ;
- pour les représentants des communes non affiliées : les maires et les conseillers municipaux des communes non affiliées à un centre de gestion, situées dans le ressort territorial de la délégation ;
- pour les représentants des départements : les présidents et les conseillers généraux des départements situés dans le ressort territorial de la délégation.

4.3.2. Etablissement des listes de candidats

En application de l'article 33-1 du décret du 5 octobre 1987 précité, chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants.

Les listes des candidats doivent comporter, dans l'ordre de présentation des candidats, titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, le mandat électif détenu ainsi que la mention de la collectivité territoriale d'exercice de ce mandat. Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes de candidats doivent être complètes lors de leur dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt.

En conséquence, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection. Toutefois, en cas de décès d'un candidat titulaire, celui-ci est remplacé par le premier de ses suppléants.

4.3.3. Dépôt des listes de candidats

En application de l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 2008, les listes de candidats doivent vous parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées dans vos services par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné, le 24 octobre 2008 à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par vos services.

4.3.4. Publicité des listes de candidats

Avant de procéder à l'affichage des listes de candidats vous veillerez à ce que ces listes soient conformes aux prescriptions mentionnées ci-dessus.

Toute liste ne respectant pas ces prescriptions ne pourra pas être enregistrée par la préfecture.

Le 27 octobre 2008 au plus tard, vous assurerez la publicité des listes de candidats par voie d'affichage dans les préfectures et sous-préfectures du ressort territorial de la délégation ainsi qu'au siège de la délégation et dans les centres de gestion concernés.

4.4. *Constitution de la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes*

Il vous appartient de constituer la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes.

Cette commission placée sous votre présidence ou celle de votre représentant est composée de :

- trois maires, dont au moins un représentant les communes affiliées aux centres de gestion ;
- un président de conseil général ;
- deux fonctionnaires de la préfecture du département du siège de la délégation.

Vous désignerez pour chacun des membres un suppléant, qui, s'agissant du président de conseil général, pourra être un conseiller général.

Le secrétariat de cette commission est assuré par vos services.

Vous voudrez bien prendre l'arrêté constitutif de la commission, le 24 septembre 2008 au plus tard. Vous aurez soin de le notifier à chacun des membres que vous aurez désignés.

4.5. *Instruments de vote*

Les bulletins de vote, les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition doivent vous parvenir le 7 novembre 2008 à 16 heures, au plus tard.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 25 juillet 2008, les bulletins de vote de format 148 × 210 mm doivent mentionner le nom et prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif qu'ils détiennent et de la collectivité territoriale où ces derniers exercent ce mandat ; ces bulletins sont imprimés et fournis par les candidats.

Les bulletins de vote pour le collège des représentants des communes affiliées aux centres de gestion sont de couleur bulle.

Les bulletins de vote pour le collège des représentants des communes non affiliées aux centres de gestion sont de couleur blanche.

Les bulletins de vote pour le collège des représentants des départements sont de couleur bleue.

Les candidats têtes de liste peuvent remettre à la préfecture, jusqu'au 7 novembre 2008, les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm, pour transmission ultérieure aux électeurs.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont établies et fournies par la délégation interdépartementale ou régionale du Centre national de la fonction publique territoriale. Elles sont établies conformément à l'article 8 de l'arrêté du 25 juillet 2008 précité, selon le modèle joint à l'annexe II de la présente circulaire.

Je vous rappelle que les enveloppes de scrutin sont pour chaque collège de la même couleur que les bulletins de vote qu'elles contiennent.

Vous adresserez aux différents électeurs, le 12 novembre 2008 au plus tard, les bulletins de vote, les exemplaires éventuels des feuillets de propagande ainsi que les enveloppes nécessaires au scrutin.

4.6. *Organisation du scrutin*

Les électeurs votent par correspondance.

Le vote est personnel. Chaque électeur dispose d'une voix.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe.

Les électeurs placent leur bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin de la même couleur que celle du bulletin.

L'enveloppe de scrutin non cachetée est placée à son tour, par l'électeur, dans une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

L'électeur inscrit, en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, ses nom, prénoms, mandat électif détenu, collectivité territoriale d'exercice de ce mandat et appose sa signature.

Les plis doivent vous parvenir le 27 novembre 2008 à 16 heures, au plus tard.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement.

4.7. *Opérations de dépouillement*

4.7.1. Recensement et dépouillement des votes

Les votes sont recensés et dépouillés par la commission que vous aurez constituée en application de l'article 3 de l'arrêté du 25 juillet 2008.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes de l'ensemble des collèges doivent débiter et être achevées le 28 novembre 2008, premier jour suivant la clôture du scrutin. Ces opérations se déroulent de façon continue.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Après émargement de la liste électorale, le président de la commission ou son représentant, met dans l'urne l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral. Au moment du dépouillement, le scrutateur vérifie que chaque enveloppe de scrutin correspond à un bulletin de vote de même couleur. Dans la négative, le bulletin est déclaré nul.

A l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de recours devant le tribunal administratif, les bulletins et les enveloppes non pris en compte sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

4.7.2. Répartition des sièges

1. Attribution des sièges à la représentation proportionnelle

L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle exige d'abord de déterminer le quotient électoral. Celui-ci est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Chaque liste a droit à deux fois plus de sièges de représentants suppléants qu'elle a obtenu de sièges de représentants titulaires.

Exemple : soit sept sièges à pourvoir. Trois listes sont en présence : A, B et C

Le nombre de suffrages valablement exprimés est de 80.

La liste A recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 55.

La liste B recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 20.

La liste C recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 5.

Le quotient électoral est donc : $80 : 7 = 11,42$

Attribution des sièges au quotient :

Liste A : $\frac{55}{11,42} = 4,81$ soit 4 sièges

Liste B : $\frac{20}{11,42} = 1,75$ soit 1 siège

Liste C : $\frac{5}{11,42} = 0,43$ soit 0 siège

Il reste deux sièges à pourvoir.

2. Attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir

On divise le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges déjà attribués par application du quotient électoral, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire sera attribué à la liste qui aura obtenu ainsi la plus forte moyenne.

Il est procédé ainsi successivement pour chaque siège non attribué. Les listes qui ont déjà obtenu un siège par la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées des comparaisons suivantes.

Lorsque deux listes ont la même moyenne, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Soit premier siège restant à pourvoir :

Liste A : $\frac{55}{4 + 1} = 11$

$$\text{Liste B : } \frac{20}{1+1} = 10$$

$$\text{Liste C : } \frac{5}{1} = 5$$

La liste A qui a la plus forte moyenne remporte le siège et obtient donc cinq sièges.

Deuxième siège restant à pourvoir :

$$\text{Liste A : } \frac{55}{5+1} = 9,16$$

$$\text{Liste B : } \frac{20}{1+1} = 10$$

$$\text{Liste C : } \frac{5}{1} = 5$$

La liste B qui a la plus forte moyenne remporte le deuxième siège restant.

Au terme du calcul, les sept sièges sont ainsi répartis :

Liste A = cinq sièges

Liste B = deux sièges

Liste C = zéro siège

4.8. Clôture des opérations de dépouillement

Immédiatement après la fin du dépouillement, est rédigé le procès-verbal des opérations électorales. Celui-ci est signé par le président et les membres de la commission.

Les résultats de l'ensemble des collèges électoraux sont proclamés par le président de la commission de recensement et de dépouillement des votes, immédiatement après la clôture des opérations de dépouillement.

Après la proclamation des résultats des élections, vous assurerez l'affichage de la liste de tous les représentants des collectivités territoriales siégeant au conseil d'orientation (représentants des communes et des départements) dans les préfetures et les sous-préfetures du ressort territorial de la délégation interdépartementale ou régionale du centre national de la fonction publique territoriale ainsi qu'au siège de la délégation et dans les centres de gestion concernés.

En application de l'article 33-2 du décret du 5 octobre 1987 précité, les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont portées devant les tribunaux administratifs. Elles sont examinées et jugées dans les formes et les délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

*
* *

J'appelle votre attention sur le fait que devront également être renouvelés les représentants des fonctionnaires territoriaux siégeant aux conseils d'orientation. Cette procédure dépend à la fois des résultats des élections aux CTP qui auront lieu les 6 novembre et 11 décembre 2008, et de la représentation des organisations syndicales au CSFPT, déterminée en fonction des résultats des élections aux CAP.

Des précisions vous seront apportées ultérieurement sur le calendrier et les modalités de mise en œuvre du renouvellement des membres de ce collège.

*
* *

Vous voudrez bien transmettre la présente circulaire au délégué interdépartemental ou régional relevant de votre ressort territorial ainsi qu'aux électeurs concernés par ces élections s'ils en formulent la demande.

Vous m'adresserez, le 8 décembre 2008 au plus tard, la liste des représentants des collectivités territoriales siégeant au conseil d'orientation élus en application de l'arrêté du 25 juillet 2008 par le biais de la messagerie du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : sdelfpt-fpl.dgcl@interieur.gouv.fr

Vous voudrez bien également me saisir de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de ces opérations électorales sous le timbre de la direction générale des collectivités locales (sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux FP/1) - place Beauvau - 75800 PARIS (téléphone : 01 40 07 62 48 ou 01 49 27 30 43, adresses internet : audrey.ghenim@interieur.gouv.fr ou josiane.lebrun@interieur.gouv.fr)

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

ANNEXE I

RESSORT TERRITORIAL DES DÉLÉGATIONS INTERDÉPARTEMENTALES OU RÉGIONALES DU CENTRE NATIONAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DÉLÉGATIONS	PRÉFECTURE siège de la délégation	DÉPARTEMENTS relevant de la délégation
ALSACE MOSELLE	Moselle	Bas-Rhin Haut-Rhin Moselle
AQUITAINE	Gironde	Gironde Lot-et-Garonne Pyrénées-Atlantiques Landes Dordogne
AUVERGNE	Puy-de-Dôme	Puy-de-Dôme Allier Cantal Haute-Loire
BOURGOGNE	Côte-d'Or	Côte-d'Or Nièvre Saône-et-Loire Yonne
BRETAGNE	Morbihan	Morbihan Côtes-d'Armor Finistère Ille-et-Vilaine
CENTRE	Loiret	Loiret Cher Indre-et-Loire Eure-et-Loir Indre Loir-et-Cher
CHAMPAGNE ARDENNE	Aube	Aube Ardennes Haute-Marne Marne
CORSE	Corse-du-Sud	Corse-du-Sud Haute-Corse
FRANCHE-COMTÉ	Doubs	Doubs Haute-Saône Territoire de Belfort Jura
ILE-DE-FRANCE PREMIÈRE COURONNE	Seine-Saint-Denis	Seine-Saint-Denis Hauts-de-Seine Val-de-Marne
ILE-DE-FRANCE GRANDE COURONNE	Yvelines	Yvelines Essonne Val-d'Oise Seine-et-Marne
LANGUEDOC ROUSSILLON	Hérault	Hérault Gard Lozère Aude Pyrénées-Orientales

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉLÉGATIONS	PRÉFECTURE siège de la délégation	DÉPARTEMENTS relevant de la délégation
LIMOUSIN	Haute-Vienne	Haute-Vienne Creuse Corrèze
LORRAINE	Meurthe-et-Moselle	Meurthe-et-Moselle Vosges Meuse
MIDI-PYRÉNÉES	Haute-Garonne	Haute-Garonne Aveyron Ariège Gers Tarn Lot Tarn-et-Garonne Hautes-Pyrénées
NORD PAS-DE-CALAIS	Nord	Nord Pas-de-Calais
BASSE-NORMANDIE	Calvados	Calvados Manche Orne
HAUTE-NORMANDIE	Seine-Maritime	Seine-Maritime Eure
PAYS DE LA LOIRE	Maine-et-Loire	Maine-et-Loire Loire-Atlantique Sarthe Mayenne Vendée
PICARDIE	Somme	Somme Oise Aisne
POITOU-CHARENTES	Vienne	Vienne Charente Charente-Maritime Deux-Sèvres
PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR	Var	Var Hautes-Alpes Alpes-de-Haute-Provence Vaucluse Bouches-du-Rhône Alpes-Maritimes
RHONE-ALPES GRENOBLE	Isère	Isère Haute-Savoie Drôme Savoie Ardèche
RHONE-ALPES LYON	Rhône	Rhône Ain Loire
GUYANE	Guyane	Guyane
GUADELOUPE	Guadeloupe	Guadeloupe
MARTINIQUE	Martinique	Martinique
LA RÉUNION	La Réunion	La Réunion
MAYOTTE	Mayotte	Mayotte

ANNEXE II

MODÈLE D'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DESTINÉE À L'EXPÉDITION

RECTO :

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES.....
AU CONSEIL D'ORIENTATION

Monsieur le président de la commission
de recensement et de dépouillement des votes
Préfecture de.....

VERSO :

NOM :

Prénoms :

Mandat électif :

Commune ou établissement public

d'exercice du mandat :

Code postal :

Signature :